V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10720 – IVANHOE CAMBRIDGE / MUBADALA / DUTCH RESIDENTIAL INVESTMENTS IV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 228/07)

1. Le 3 juin 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ivanhoe Cambridge Inc. (Canada, «Ivanhoe Cambridge»), contrôlée par la Caisse de dépôt et placement du Québec («CDPQ»),

— Mubadala Investment Company PJSC (Émirats arabes unis, «Mubadala»),

— Dutch Residential Investments IV B.V. (Pays-Bas, «DRI IV»).

Ivanhoe Cambridge et Mobadala acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de DRI IV.

La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Ivanhoe Cambridge: investisseur immobilier à l'échelle mondiale. Sa société mère, CDPQ, est un gestionnaire de fonds institutionnel canadien;

— Mubadala: instrument d'investissement du gouvernement d'Abou Dhabi, gestionnaire d'un portefeuille diversifié d'actifs et d'investissement aux Émirats arabes unis et ailleurs dans le monde. Mubadala investit dans un large éventail de secteurs, dont l'énergie, les services publics, l'immobilier, les industries de base et les services;

— DRI IV: acquisition d'unités résidentielles à travers les Pays-Bas à des fins de propriété, de développement et/ou de vente.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10720 – IVANHOE CAMBRIDGE / MUBADALA / DUTCH RESIDENTIAL INVESTMENTS IV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu.

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE